

# Comptes conjoints et planification successorale

*À des fins de planification successorale, les membres d'une même famille – deux conjoints, ou des parents plus âgés et leurs enfants – recourent souvent à la propriété conjointe pour détenir des biens. Avant de faire appel à la propriété conjointe, il convient de considérer divers facteurs. Veuillez prendre note que le contenu de cet article ne s'applique pas aux citoyens américains, aux résidents américains et aux détenteurs de carte verte.*

Les deux formes de propriété conjointe les plus courantes sont la tenance conjointe avec droit de survie et la tenance commune. Dès que plusieurs personnes détiennent un bien en propriété conjointe, les documents de propriété (le cas échéant) doivent indiquer clairement si ce bien est détenu en tenance conjointe avec droit de survie ou en tenance commune.

## Quelle est la différence entre la tenance conjointe avec droit de survie et la tenance commune?

La tenance conjointe avec droit de survie signifie habituellement que chaque tenant conjoint détient un intérêt indivis sur le bien. Au décès d'un tenant conjoint, l'intérêt du défunt va automatiquement aux autres tenants conjoints. Le bien est exclu de la succession du tenant défunt; il n'entre donc pas dans le calcul de la valeur de la succession aux fins d'homologation.

*Remarque : La législation québécoise diffère grandement de la législation ailleurs au Canada. Les stratégies de planification successorale de common law faisant intervenir la tenance conjointe avec droit de survie ne sont pas admises par le Code civil du Québec.*

Quant à la tenance commune, elle stipule que chaque propriétaire conjoint a le droit de jouir et de disposer de son intérêt sur le bien sans avoir à demander le consentement des autres propriétaires. Les propriétaires conjoints sont donc entièrement maîtres de leur part du bien. Les intérêts de chacun ne sont pas nécessairement égaux. Au décès d'un des tenants communs, l'intérêt du défunt fait partie de sa succession et est administré selon les dispositions de son testament.

## Quel est l'effet des présomptions sur les comptes conjoints?

Pour déterminer la propriété juridique et la propriété véritable d'un bien détenu en propriété conjointe, on tient habituellement compte des principes de common law. L'enjeu principal concerne les intentions du cédant lors du transfert du bien en tenance conjointe avec droit de survie. Les tribunaux examinent en général deux présomptions légales pour déterminer quelle était l'intention du cédant. Lorsque les intentions du cédant sont floues ou inconnues, ces présomptions servent de guide pour déterminer l'intention.

Selon la relation existant entre les tenants conjoints, seule l'une de ces présomptions est habituellement pertinente. Toutefois, dans certains cas, la loi peut établir qu'une autre présomption s'applique.

### La présomption générale de fiducie réversive

- Le destinataire du bien transféré détient le bien en fiducie pour le compte de l'auteur du transfert, ce dernier restant propriétaire véritable du bien. Cette présomption s'applique généralement.

### La présomption d'avancement

- Le bien (ou une partie du bien) est transféré en tant que don à part entière à la personne qui l'a reçu. L'application de cette présomption dépend de la relation entre les partis. Elle s'applique généralement lorsque le bien est transféré entre conjoints ou par les parents à leurs enfants mineurs.

Il convient de noter que les intentions du cédant sont un facteur déterminant. Si, par exemple, l'intention du défunt était réellement de faire en sorte qu'après son décès, l'enfant qu'il a nommé en tant que tenant conjoint reçoive le bien, alors les tribunaux iront généralement dans ce sens.

Voici certains facteurs servant à établir l'intention du cédant :

- Preuves de la relation entre les partis
- Formulation des documents qui exprime l'intention du cédant relativement à l'intérêt bénéficiaire sur le bien
- Contrôle et utilisation du bien
- Signature d'une procuration nommant le destinataire
- Traitement fiscal par le cédant de la propriété conjointe

## Scénarios de propriété conjointe

En général, les structures de propriété peuvent prendre trois formes différentes. Chacun de ces trois scénarios aboutit à des conclusions différentes, ce qui souligne encore l'importance d'obtenir des conseils professionnels en matière de planification successorale. Pour les besoins de cet article, les trois scénarios ci-après portent sur un bien détenu en propriété conjointe par un parent et son enfant d'âge adulte.

### Scénario 1 – Véritable arrangement de tenance conjointe avec droit de survie

Supposons qu'un parent transfère un bien (un portefeuille d'actions ou un compte bancaire, par exemple) à son enfant d'âge adulte au moyen d'un arrangement de tenance conjointe avec droit de survie. Si l'intention du parent est de céder à la fois la propriété juridique et la propriété véritable du portefeuille, alors le transfert déclenche une disposition réputée aux fins de l'impôt, ce qui peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital au moment du transfert. Cet effet n'est pas toujours souhaitable. Cependant, à partir du transfert, le parent et son enfant devront chacun acquitter l'impôt sur la moitié de tout revenu produit par le bien, y compris les gains en capital éventuels si le bien est vendu par la suite.

Dans le cas d'un véritable arrangement de tenance conjointe avec droit de survie, l'enfant obtient des droits identiques au parent cédant, y compris le droit d'utiliser le bien, notamment en retirant des fonds des comptes, et d'en recevoir les revenus. Le parent n'aura plus le contrôle exclusif des décisions relatives au bien, et les intérêts de l'enfant sur le bien seront exposés à ses créanciers – y compris son ex-conjoint, le cas échéant.

En cas de décès du parent, les intérêts du défunt sur le bien seront automatiquement transmis à l'enfant en raison du droit de survie. Le bien sera à l'abri des frais d'homologation, le cas échéant, car il sera exclu de la succession du défunt. Toutefois, le décès entraînera la disposition réputée des intérêts conservés par le parent à l'égard du bien, ce qui peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital pour le parent.

De même, après la création d'un véritable arrangement de tenance conjointe avec droit de survie, si c'est l'enfant qui meurt le premier, ses intérêts reviennent automatiquement au parent en raison du droit de survie. Le transfert se fait à l'abri des frais d'homologation (le cas échéant), mais ceux-ci seraient exigibles plus tard, au décès du parent. La disposition réputée entraînée par le décès de l'enfant donnerait lieu à un gain ou à une perte en capital pour l'enfant décédé.

Si le résultat potentiel de la transaction hypothétique décrite ici n'est pas celui qui est souhaité, le parent peut envisager d'autres options, telles que les scénarios décrits ci-après (selon les intentions du parent) ou le recours à une procuration relative aux biens.

### **Scénario 2 – Arrangement de tenance conjointe avec droit de survie faisant intervenir une fiducie réversible**

Dans le cas d'une tenance conjointe avec droit de survie faisant intervenir une fiducie réversible, les intérêts que détient l'enfant sur le bien ne lui confèrent pas d'intérêt bénéficiaire. Le parent et l'enfant se partagent le titre de propriété en tant que tenants conjoints (si possible), mais l'enfant est plutôt considéré comme un fiduciaire et n'a pas le droit d'utiliser le bien ni d'en recevoir les revenus pour son compte. Comme il n'y a pas de changement de propriété véritable, le transfert n'entraîne pas la disposition présumée de la moitié des intérêts du parent, si bien que les conséquences fiscales indésirables sont évitées.

Par contre, son intérêt bénéficiaire n'est normalement pas transmis à l'enfant, mais plutôt détenu par l'enfant au nom de la succession du parent et distribué selon les dispositions testamentaires du défunt (ou conformément aux règles sur les successions ab intestat si le parent n'a pas rédigé de testament). Le bien n'est pas exclu de la succession du parent et est assujéti aux frais d'homologation (le cas échéant). En outre, la disposition réputée de la totalité du bien entraînée par le décès du parent peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital pour le parent décédé.

Si c'est l'enfant qui meurt le premier, sa partie de la propriété juridique revient automatiquement au parent, qui récupère alors la propriété juridique et véritable du bien dans son intégralité.

### **Scénario 3 – Arrangement de tenance conjointe faisant intervenir le legs du droit de survie**

Un troisième scénario possible de tenance conjointe avec droit de survie fait intervenir le legs du droit de survie. Dans ce scénario, un peu comme dans le cas de l'arrangement faisant intervenir une fiducie réversible exposé ci-dessus, l'enfant ne reçoit pas immédiatement un intérêt véritable à l'égard du bien. Le parent et l'enfant sont nommés tenants conjoints, mais l'enfant n'a pas le droit d'utiliser le bien ni de recevoir les revenus qui en sont tirés pour son compte. Cependant, le droit de survie de l'enfant (en tant que droit de propriété) confèrera à celui-ci la propriété du bien dans son intégralité (propriété juridique et propriété véritable) au décès du parent.

Avec le legs du droit de survie, le transfert n'entraîne habituellement pas la disposition réputée immédiate. Le parent demeure le seul responsable de l'impôt relatif au bien, y compris l'impôt sur le gain ou la perte en capital découlant de la vente éventuelle du bien.

Grâce au legs du droit de survie, le bien est exclu de la succession du parent, ce qui réduit

potentiellement les frais d'homologation. La disposition réputée de la totalité du bien entraînée par le décès du parent peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital pour le parent décédé.

Si c'est l'enfant qui meurt le premier, son droit de survie devient immédiatement caduc. Comme l'enfant ne possède pas d'intérêt bénéficiaire sur le bien, aucuns frais d'homologation ni impôt ne sont applicables.

## **La tenance conjointe avec droit de survie est-elle un outil efficace de planification successorale?**

La propriété conjointe peut être assez complexe, étant donné qu'elle peut se solder par plus d'un résultat.

La tenance conjointe avec droit de survie peut contribuer efficacement à réduire ou à éviter les frais d'homologation et à simplifier l'administration d'une succession. Elle comporte néanmoins certains inconvénients potentiels :

- le changement de titre de propriété peut avoir des répercussions fiscales;
- la création d'une tenance conjointe avec droit de survie pour le transfert d'un bien risque d'exposer ce bien aux règles du droit familial ou aux prétentions des créanciers;
- la tenance conjointe avec droit de survie peut faire en sorte que le bien ne soit pas transmis aux destinataires souhaités.

## **Conclusion**

Un plan successoral préparé par un professionnel comprend normalement un document précisant les intentions du cédant. La communication avec les membres de la famille est un élément essentiel de ce processus. L'indication claire des objectifs de votre planification successorale contribuera à limiter les possibles querelles familiales futures.

Enfin, discutez avec votre conseiller TD et votre conseiller juridique.



---

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 2019-03-26